



## **COMMUNE DE MICHERY**

### **REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

### **POUR LES PARTICULIERS**

#### **Préambule :**

La régie « eau-assainissement » de la commune de Michery assure pour le compte de celle-ci la construction, l'exploitation et l'entretien des ouvrages nécessaires à l'alimentation en eau potable ainsi qu'à la collecte, au transport et à l'épuration des eaux usées avant rejet dans le milieu naturel.

#### **Article 1 : objet du règlement**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans le réseau d'assainissement de la commune de Michery par les particuliers.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur en matière de rejet dans le réseau.

Pour les particuliers disposant d'une installation autonome d'assainissement non collectif, un règlement différent est applicable.

Il appartient au particulier de se renseigner auprès de la Commune sur la nature du système desservant son habitation.

#### **Article 2 : Catégories d'eaux admises au déversement**

Le système d'assainissement est un système séparatif.

Dans le réseau, seules sont susceptibles d'être déversées les eaux usées domestiques qui comprennent :

- les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, salle de bain...)
- les eaux vannes (WC)

#### **Article 3 : Déversements interdits**

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau eaux usées :

- les eaux pluviales et les eaux de captage (puits, forages),
- les eaux de vidange des piscines,

- le contenu des fosses septiques et des fosses contenant des produits divers,
- les ordures ménagères brutes
- les ordures ménagères résultant de broyeurs d'éviers,
- les huiles usagées ou non,
- les carburants,
- les graisses,
- et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

La Commune se réserve le droit d'effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau et de la station d'épuration.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse seront à la charge de l'utilisateur.

#### **Article 4 : Obligation de raccordement**

Comme le prescrit l'article L1131-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de sa date de mise en service (date de réception des travaux).

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Au terme du délai de 2 ans susvisé, conformément aux prescriptions de l'article L35-5 ( à vérifier ) du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation , il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui sera majorée d'un montant fixé par délibération du Conseil Municipal.

#### **Article 5 : Modalités particulières de raccordement.**

Les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique et qui y ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies

privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau.

La partie du branchement située sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire, par la Commune ou sous sa direction par une entreprise agréée par elle. Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la Commune.

La Commune se fera rembourser auprès des propriétaires les dépenses entraînées par les travaux de réalisation de la partie publique du branchement, dans les conditions définies par le Conseil Municipal (délibération N°            du            ).

### **Article 6 : Demande de raccordement au réseau d'assainissement**

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la commune (formulaire disponible en mairie). Cette demande, formulée selon le modèle de convention de déversement, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par la Commune et l'autre remis à l'utilisateur.

L'acceptation par la Commune crée la convention de déversement entre les parties.

### **Article 7 : Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques.**

Les branchements en domaine privé seront réalisés au frais du propriétaire selon les prescriptions d'un cahier des charges établi par la Commune à demander par le propriétaire ou son mandataire avant le démarrage des travaux de branchement sur le réseau d'assainissement.

Le propriétaire de l'immeuble à raccorder soumet à la Commune le plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'à la boîte de branchement en conformité avec le cahier des charges suscités.

A l'issue de la réalisation du branchement, le propriétaire en informera la Commune avant le raccordement au réseau d'assainissement. Celle-ci fera réaliser un contrôle par une entreprise agréée afin de vérifier la conformité au cahier des charges suscités.

Dans le cas où des désordres seraient constatés lors de ce contrôle, la mise en conformité sera réalisée par le propriétaire et à ses frais dans les meilleurs délais. A l'issue un nouveau contrôle sera réalisé.

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de l'immeuble desservi par le réseau d'assainissement.

### **Article 8 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées.**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations

d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle ; soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

**Article 9 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public.**

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de la Commune.

Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement la Commune de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages sur les ouvrages situés sous le domaine public y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un usager, les dépenses de tous ordres occasionnés à la Commune à cette occasion seront à la charge du responsable de ces dégâts.

Les sommes réclamées au contrevenant comprendront :

- les frais engagés pour les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités pour l'entretien ou la réparation des ouvrages.

La Commune est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article du présent règlement.

**Article 10 : Redevance d'assainissement et coût de l'eau assainie.**

En application de la délibération Conseil Municipal, l'ensemble des dépenses engagées par la Commune pour collecter et épurer les eaux usées domestiques est équilibré par le produit d'une redevance et d'un coût de l'eau assainie pour le service rendu à l'utilisateur.

Le montant de cette redevance et du coût de l'eau assainie est fixé chaque année par le Conseil Municipal. Le coût de l'eau assainie est assis sur le volume d'eau prélevé par l'utilisateur (relevé de compteur du réseau municipal).

Sont « usagers » tous les particuliers raccordés au réseau d'assainissement.

Sont assimilés aux « usagers » tous les particuliers raccordables au réseau d'assainissement dans les conditions fixées par l'article L1131-1 du Code de la Santé Publique et astreintes de ce fait au paiement des sommes prévues par la délibération du Conseil Municipal (cf article 4).

Tout particulier tenu de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre que le réseau municipal doit en faire la déclaration à la Commune. Le volume d'eau servant à la base de la redevance et du coût de l'eau assainie est déterminé en fonction des caractéristiques des installations de captage selon les barèmes établis par Arrêté Préfectoral.

#### **Article 11 : Conditions de suppression ou de modification des branchements.**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire. La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par la Commune ou sous sa direction par une entreprise agréée par elle.

#### **Article 12 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, ancien cabinet d'aisance.**

Conformément à l'article L1131-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du raccordement au réseau d'assainissement, les fosses septiques et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article 35-3 du Code de la santé publique.

Les fosses septiques et autres installations de même nature mises hors service seront vidangées, curées et comblées ou enlevées. Elles seront désinfectées si destinées à une autre utilisation (réserve eau pluviale). Un certificat de vidange par une société agréée sera à transmettre à la mairie.

#### **Article 13 : Infractions et poursuites.**

Les infractions au présent règlement sont constatées par la Commune. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

#### **Article 14 : Mesures de sauvegarde.**

En cas de non-respect des conditions définies à l'article 3 et troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par la Commune est mise à la charge de l'usager contrevenant. La Commune pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat de la Commune.

#### **Article 15 : Date d'application.**

Le présent règlement est mis en vigueur le 15 Septembre 2014.

**Article 16: Modifications du règlement.**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Commune à tout moment.

Toutefois ces modifications seront portées à la connaissance des usagers du réseau d'assainissement 3 mois avant leur mise en application.

**Article 17 : Clauses d'exécution.**

Le Maire et /ou ses adjoints, les agents communaux habilités à cet effet et le Comptable du Trésor, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de la commune de Michery dans sa séance du 12 Septembre 2014

**Article 18 : Vérification communale.**

La commune s'exerce le droit de vérifier à tout moment la conformité des écoulements des raccordements par rapport au certificat de conformité établi à la création du réseau d'assainissement

**Article 19 : Que faire en cas de vente ?**

Lors de la mutation de propriété un constat de conformité devra être fait à la charge du vendeur par une société agréée après accord de la commune.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de la commune de Michery dans sa séance du 13 Mai 2024